

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU  
 De l'Académie des Sciences Morales et Politiques,  
 RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,  
 Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.  
 T. LXXX.



OBSERVATIONS VERBALES  
 SUR  
 LA PEINE DE MORT

PRÉSENTÉES A LA SÉANCE DU 16 MARS 1867

PAR M. CHARLES LUCAS

A L'OCCASION DU COMPTE-RENDU DE L'OUVRAGE DE M. HAUS  
 RAPPORTEUR DU PROJET DE CODE PÉNAL DE BELGIQUE.

Dans un rapport en 1865, j'avais pris deux engagements, d'abord de rendre compte de l'ouvrage remarquable de notre savant correspondant M. Mittermaier, sur la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience; et ensuite de soumettre à l'Académie un exposé de l'état de la question de la peine de mort dans les divers pays de l'Europe.

Si je n'ai pu encore rendre compte de l'ouvrage de M. Mittermaier, c'est que j'attendais la traduction que nous devons aujourd'hui à un avocat érudit du barreau de Paris, M. Leven: puis des publications complémentaires ont été successivement ajoutées par le vénérable Mittermaier à son ouvrage, avec cet infatigable dévouement qu'il consacre à l'abolition de la peine de mort. J'ai su de lui qu'après avoir à grands frais réuni un précieux ensemble de documents statistiques et autres, il allait publier une notice sur le dernier état de la question en Europe et aux États-Unis. Ce sera le couronnement de son ouvrage, et je dois par ce motif

en ajourner le compte rendu qui en ce moment serait incomplet. Grâce du reste à la traduction de M. Leven, les utiles informations que renferme le livre de M. Mittermaier se répandent en France, et initient l'opinion publique à la connaissance des résultats obtenus à l'étranger par la réforme abolitionniste de la peine de mort.

Quant à mon exposé sur l'état de la question de la peine de mort, j'en rassemble tous les éléments avec un soin consciencieux, et j'espère pouvoir le soumettre à l'Académie à une époque qui ne saurait désormais être fort éloignée. Je ne manquerai pas au devoir d'exprimer tous les sentiments de ma vive gratitude, non-seulement à nos savants correspondants, mais encore aux hommes éminents qui parmi les publicistes, les jurisconsultes, les membres des Assemblées législatives, et des gouvernements étrangers, m'ont fourni de si utiles et de si précieux renseignements.

Invité par le savant auteur d'un écrit qui vient de paraître en Belgique sous ce titre : *La peine de mort, son passé, son présent, son avenir*, à prier l'Académie de vouloir bien en agréer l'hommage, je suis heureux de saisir cette occasion de faire connaître un utile ouvrage qui se recommande à tant de titres à l'estime particulière des hommes d'État. M. Haus n'est pas seulement un professeur renommé par ses études sur le droit pénal : la considération bien méritée dont il jouit en Belgique l'a fait appeler en 1847, par le gouvernement au sein de la commission de révision du Code pénal, dont il est devenu le rapporteur. C'est un esprit à la fois scientifique et pratique, qui a droit d'être écouté, et ajoutons-le, avec toute la confiance que doit inspirer son caractère droit et consciencieux.

Je ne donnerai qu'une analyse fort succincte de cet écrit, car je craindrais d'être entraîné par l'improvisation à parler

prématurément de l'état de la question de la peine de mort, qui doit faire l'objet de l'exposé spécial dont j'ai déjà entretenu l'Académie. Je ne saurais toutefois me tenir complètement à l'écart en ce qui concerne la Belgique, car il n'est guère possible de parler de l'écrit de M. Haus, sans entrer dans quelques développements sur la situation d'un pays auquel son ouvrage est plus spécialement consacré.

L'auteur déclare d'abord qu'il n'entend pas s'occuper de l'examen philosophique de la question de la légitimité de la peine de mort : la discussion sur ce point lui semble épuisée. Le but de son livre est de présenter un aperçu historique des différents points de vue sous lesquels s'est produit le mouvement abolitionniste de la peine de mort, ainsi que l'appréciation des efforts tentés et des résultats obtenus.

Remontant jusqu'aux philosophes de la Grèce et de Rome, M. Haus ne rencontre sur sa route jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle que quelques opinions isolées, qui ne constituent ni une doctrine ni une école.

C'est au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle qu'il constate la naissance de la controverse, et montre la peine capitale combattue sur le terrain religieux par divers sectaires.

Dans la dernière moitié seulement du XVIII<sup>e</sup> siècle, la controverse s'établit sur le terrain juridique par la publication de l'ouvrage de Beccaria, en 1764.

L'ouvrage de Beccaria sur les crimes et les peines est au nombre des livres qu'on cite le plus, et qu'on connaît le moins. « Ce traité dit M. Haus (1), est une éloquente déclamation plutôt qu'une œuvre scientifique ; une bonne action, plus encore qu'un bon livre. » Il déclare que c'est du reste aujourd'hui l'opinion de tous les criminalistes même parmi

(1) Page 32.

les adversaires de la peine de mort. Le savant Mittermayer, dit-il, « convient que la doctrine de Beccaria manque de profondeur, qu'elle repose sur des principes qui ne supportent pas un rigoureux examen, et qu'elle n'est même pas exempte d'exagération. »

M. Haus fait remarquer avec raison que ce qui prépara l'influence du livre de Beccaria, ce fut le meurtre juridique de Calas. Nous croyons devoir, à cette occasion, citer ici un fait assez curieux que nous empruntons à M. l'avocat Consolo, auteur d'un écrit estimé, dont nous avons déjà fait hommage à l'Académie.

Il existait à Milan une société littéraire qui se trouvait réunie chez le comte Verri, lorsqu'on y donna lecture d'une lettre adressée par le secrétaire des encyclopédistes, dans laquelle le meurtre juridique de Calas était signalé comme devant fournir le moment opportun de s'élever par d'énergiques réclamations contre la rigueur des peines capitales. « Tous les illustres membres de cette assemblée, dit M. Consolo, applaudirent à cette proposition généreuse, mais plus pénétré qu'eux tous de son importance, le marquis César Beccaria, se mit aussitôt à composer son traité des crimes et des peines (1). » C'est là un témoignage assez significatif de l'infatigable impulsion que les encyclopédistes français imprimaient partout en Europe à l'esprit de réforme, et l'ascendant moral qu'y exerçait le génie civilisateur de la France.

La critique de l'ouvrage des crimes et des peines n'empêche pas M. Haus qui a toujours le mérite de l'impartialité, de respecter et honorer la gloire à jamais acquise à Beccaria, pour avoir sapé jusque dans ses fondements le vieil édifice de

(1) *Sulla pena di morte*, par Consolo, Venise, 1861.

tant de pénalités barbares, provoqué partout l'abolition de la torture, et inspiré par son éloquence à Léopold I<sup>er</sup>, grand duc de Toscane, et à l'Empereur d'Autriche Joseph II, la pensée de la suppression de la peine de mort. Nulle part encore on ne saurait de nos jours proposer et discuter au sein des Assemblées législatives la question de la peine capitale, sans invoquer les noms de Beccaria et Léopold, auxquels l'Italie doit l'immortel honneur de voir son nom le premier inscrit dans les annales de la réforme en Europe de l'abolition de la peine de mort.

Le temps me manquerait pour suivre M. Haus dans ses aperçus historiques concernant les efforts et le mouvement abolitioniste au sein des divers Etats de l'Europe, mais je ne puis me dispenser d'accorder une attention particulière à la Belgique qui a surtout inspiré la pensée, comme je l'ai déjà dit, de l'ouvrage de M. Haus.

La vive impulsion que le mouvement abolitioniste avait reçue en Europe de la révolution française de juillet 1830, s'était fait sentir en Belgique. Mais ce pays eut bientôt sur le trône un roi prudent et sage, qui sans vouloir d'un côté céder à la précipitation ni rejeter de l'autre les conseils à demander à l'expérience, pensa qu'il pouvait user de sa prérogative pour suspendre de fait l'application de la peine de mort, par l'intervention de son droit de grâce et de commutation.

Aucune condamnation à mort ne fut exécutée en Belgique de 1831 à 1834 : mais en janvier 1835, au sein des deux chambres des doutes s'élevèrent sur la question constitutionnelle de savoir si la peine de mort pouvait être en quelque sorte supprimée de fait par le droit de grâce et de commutation. La controverse s'agitait d'ailleurs sur les résultats de ce premier essai.

M. Erns, ministre de la justice, déclara que la peine de mort n'était abolie ni de fait, ni de droit, en Belgique, ajoutant qu'il n'était pas possible du reste de savoir s'il y avait eu pendant les quatre années écoulées augmentation ou diminution de la criminalité, parce que le dépouillement des renseignements statistiques réunis à son ministère n'était pas encore achevé. C'est dans ces circonstances que quelques jours après au mois de février, une exécution sur la place de Courtrai vint interrompre le cours de l'expérience commencée en 1831. Mais elle devait plus tard être reprise.

En 1862, deux condamnés, Boucher et Leclercq, avant de périr sur l'échafaud, avaient fait des révélations qui tendaient à établir l'innocence de deux autres condamnés, Coecks et Goethals, exécutés en 1858. Les enquêtes judiciaires ne purent dissiper les doutes de l'opinion publique : l'émotion fut grande dans toutes les provinces de la Belgique, mais surtout dans celle de Liège. Des hommes distingués appartenant au Sénat, à la Chambre des représentants, à la magistrature, au barreau, se réunirent et fondèrent le 15 juin 1863 la célèbre Société de Liège (1) pour l'abolition de la peine de mort. L'absence d'exécutions depuis 34 ans et même de condamnations à mort depuis 3 ans, avait à la fois préparé les esprits et les mœurs dans cette province à con-

(1) Cette Société qui a pour président M. Forgeur, le persévérant défenseur au Sénat de l'opinion abolitionniste, et pour secrétaire M. Bury, membre distingué du barreau de Liège, compte parmi ses membres des hommes qui jouissent d'une grande considération, tels que MM. Thonissen, l'un des principaux représentants de l'opinion abolitionniste à la chambre des députés, le savant Nypels, professeur à l'Université de Liège; l'ingénieur Vischers, auteur de plusieurs utiles publications sur la peine de mort, de Behr, vice-président, etc., etc.

sidérer comme un résultat acquis par l'expérience locale l'inutilité de recourir à l'échafaud pour protéger la sécurité publique.

La Société abolitionniste ne fut donc que l'organe de tout le peuple Liégeois, lorsqu'elle vint demander au gouvernement de reprendre l'expérience d'abolition de fait de la peine de mort, interrompue si mal à propos en 1838. C'est en effet ce qui eut lieu, et l'on n'a pas vu depuis cette époque l'échafaud se relever en Belgique. Au reste, il n'y avait eu que trois exécutions de 1861 à 1863, dont 1 par chaque année. Pendant les 34 ans écoulés à partir de 1831, sur 849 condamnations à mort, le nombre des exécutions n'avait été que de 57, c'est-à-dire dans la proportion de 6, 7 dixièmes p. 100.

M. Haus examinant les deux expériences d'abolition de fait de la peine de mort, l'une de 1831 à 1834, et l'autre à partir de 1864 et qui s'est continuée depuis, en démontre d'après les chiffres de la statistique les résultats favorables. Mais à côté de ce témoignage de la statistique, il en est un autre plus imposant à invoquer, c'est celui de l'impression produite sur le Sénat, sur la Chambre des représentants, sur le gouvernement par cet essai de suppression de l'échafaud en Belgique : les discussions soulevées par la révision du code pénal, vont nous en offrir l'occasion.

Le code pénal qui régit encore la Belgique, est le code français de 1810, si prodigue de la peine de mort au moment de sa promulgation. Trois commissions furent chargées de sa révision successivement en 1832, en 1834 et 1847 : mais la dernière seule, dont M. Haus fut le rapporteur, eut le temps d'élaborer et produire un travail complet, qui, depuis cette époque, a été soumis aux discussions des deux Chambres.

En 1851, la Chambre des représentants fut saisie d'une

proposition abolitionniste de la peine de mort, à l'occasion du projet de code pénal : combattue par le ministre de la justice, M. Tesch, cette proposition n'obtint que 8 voix et fut repoussée par 48. L'année suivante, le Sénat vota le maintien de la peine de mort à l'unanimité et sans même le moindre débat.

Mais lorsque sous l'impression produite par les expériences dont nous venons de parler, la question de la peine de mort revint en 1866 devant le Sénat, cette assemblée qui ne lui avait même pas accordé antérieurement l'honneur d'un débat, se livra à une discussion prolongée; et au lieu de l'unanimité de 1852, le maintien de la peine de mort ne réunit que 33 voix, tandis que 15 se prononçaient pour l'abolition.

La proposition abolitionniste qui n'avait pu réunir en 1851 à la Chambre des représentants que 9 voix en sa faveur, en a obtenu au mois de janvier dernier 43 sur 98 votants, à la suite d'une discussion approfondie.

Mais le meilleur juge assurément des résultats de ces expériences d'abolition de fait de la peine de mort, est le gouvernement, et son organe à cet égard le plus autorisé est incontestablement le ministre de la justice. Or, dans cette discussion sur la peine de mort qui s'était prolongée à la Chambre des représentants du 15 au 18 janvier, le ministre de la justice, M. Bara, renouvelait éloquemment la déclaration qu'il avait précédemment faite au Sénat, que les progrès de la civilisation permettaient à la Belgique de ne plus recourir à l'échafaud pour maintenir la sécurité publique. Et après cette affirmation qui lui faisait autant d'honneur qu'à son pays, M. Bara votait comme député ministre, pour l'abolition de la peine de mort, et ses deux collègues, M. Rogier, ministre des affaires étrangères et M. Frère Orban, ministre des finances, déposaient comme lui dans l'urne deux votes abolitionnistes.

Pourrait-on s'étonner maintenant que le savant rapporteur du code pénal révisé, qui proposait en 1847 le maintien de la peine de mort, déclare avec une loyauté qui l'honore, qu'après les faits qui se sont déroulés sous ses yeux, il ne saurait persister à croire à la nécessité de l'échafaud, en ajoutant ces paroles qui servent d'épigraphe à son livre : *Tempora mutantur, et nos mutantur in illis*. Cette expérience belge est assurément importante et fort significative surtout pour notre pays, car la Belgique parle notre langue, elle a conservé beaucoup de nos lois, et ce code pénal révisé est, comme nous l'avons déjà dit, le code pénal français de 1810. On voit que ce pays qui a eu longtemps avec nous une commune destinée, a fait depuis un noble usage de son indépendance en travaillant à marquer honorablement sa place dans le mouvement de la civilisation européenne.

Nous ne devons pas oublier de dire que dès 1847, le projet de code pénal émané de la commission de révision, comprenait la suppression de la peine de mort en matière politique. C'est là un progrès dont on doit féliciter la commission de révision et son savant rapporteur, ainsi que le Sénat et la Chambre des représentants qui l'ont sanctionné par leur vote. Mais il ne faudrait pas toutefois s'exagérer la portée et l'efficacité des abolitions de la peine de mort en matière politique.

En jetant un regard rétrospectif sur le premier quart de ce siècle, on pourrait croire que jamais la question de la peine de mort n'avait occupé l'attention publique et troublé même la conscience humaine. Il se fait en Europe parmi les publicistes, les jurisconsultes, les membres des Assemblées législatives et des gouvernements, un silence général qui n'est interrompu qu'en 1822, par une éloquente et remarquable brochure d'un membre éminent de cette Académie, M. Guizot,

qui vient au nom de la philosophie de l'histoire demander l'abolition de la peine de mort en matière politique. Ce serait selon nous une étrange illusion que de croire à l'efficacité durable d'une suppression de la peine de mort partielle et restreinte aux crimes politiques. Lorsque la tempête révolutionnaire vient à se déchaîner, les partis politiques, du moment où l'échafaud a été maintenu quelque part dans les codes pénaux, savent bien l'y retrouver et s'en ressaisir pour se décimer entre eux. Il nous semble que la haute raison de M. Guizot en avait jugé ainsi lorsque nous le voyons trois ans plus tard, en 1826, s'unir à M. le duc de Broglie, et à plusieurs autres hommes éminents, pour provoquer l'examen de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, et de l'opportunité de sa suppression absolue, en ouvrant ce concours de la Société de la morale chrétienne qui devint en Europe le réveil (1) du mouvement abolitionniste dont les proportions sont aujourd'hui si considérables.

M. Haus, après avoir constaté en Belgique les résultats du présent, conseille à son pays de prolonger encore cette expérience d'abolition de fait de la peine de mort par voie de grâce et de commutation. Je ne puis partager cet avis.

Je ne voudrais pas, je le répète, traiter ici incidemment la

(1) Il faut mentionner aussi le concours sur la peine de mort ouvert à la même époque à Genève par le comte de Sellon, membre du grand Conseil de ce canton. 42 mémoires envoyés, écrits dans toutes les langues vivantes de l'Europe, témoignèrent combien ce double concours répondait à l'état des esprits. Parmi les membres des jurys de Paris et de Genève, on remarquait les noms de MM. le duc de Broglie, Guizot, Rossi, Charles Renouard, Sismonde de Sismondi, de Candolle, de Châteaueux, etc., etc. (*Note du Rédacteur.*)

question de l'abolition de la peine de mort, à l'occasion de l'ouvrage de M. Haus; je me tiens autant que possible sur mes gardes pour ne pas être entraîné par l'improvisation à m'occuper des différents aspects de ce grand problème. Sans donc vouloir examiner ici cette question de la peine de mort sous les différents rapports, de la proximité, de la certitude, de l'exemplarité de son exécution et de sa nature irréparable, je dirai seulement qu'à tous ces points de vue elle suscite aujourd'hui dans l'économie des codes pénaux et d'instruction criminelle, des difficultés, des impossibilités même au cours régulier de la justice et à l'accomplissement des conditions essentielles qui déterminent l'efficacité des peines. Il n'est guère de gouvernements en Europe auxquels l'état actuel de la question de la peine de mort ne crée une situation anormale : j'aurai à soumettre à cet égard aux hommes d'État, en temps utile, des faits et des considérations qui prouveront qu'avec le système trop prolongé de la temporisation, il y aurait bientôt péril en la demeure pour l'ordre social.

Loin donc de moi la pensée de vouloir sévèrement reprocher à la Belgique l'inconstitutionnalité d'un système qui supprime de fait la peine de mort par voie de commutation et de grâce.

La Belgique répondrait, je le sais, qu'elle a préféré ce procédé à l'omnipotence que le régime des circonstances atténuantes donne au jury français en matière de condamnation capitale, et soutiendrait qu'entre ces deux anomalies, c'est encore celle qu'elle pratique qui présente les inconvénients les moins graves.

C'est par d'autres motifs que je ne saurais conseiller à la Belgique de prolonger purement et simplement l'expérience actuelle. J'exposerai ces motifs tout à l'heure, dans le cours

des observations qu'il nous reste à soumettre à l'Académie, et qui sont la partie la plus importante de cette communication.

J'arrive maintenant à la deuxième partie des observations que j'ai à développer et qui se rattachent au rapport verbal que j'avais soumis à l'Académie en 1865, à l'occasion du compte rendu en faveur de l'abolition de la peine de mort, de notre savant correspondant, M. Édouard Ducpétiaux, qui après avoir exercé si longtemps les fonctions d'Inspecteur général des prisons de Belgique, avait le droit d'invoquer l'autorité, non-seulement de sa conviction, mais encore de son expérience. Je dois citer textuellement les deux passages suivants de ce rapport sur lesquels j'ai besoin de revenir et de donner des développements qui ne laissent planer aucun doute sur mes intentions et mes convictions.

« Si la peine de mort, disais-je, ne s'agitait que dans des banquets et des meetings, il n'y aurait guère lieu de s'en préoccuper en cette enceinte. Ce n'est pas avec tant d'animation et de bruit qu'une pareille question peut se discuter et se résoudre. »

Et je disais encore :

« La cause de la peine de mort me semble désormais une cause gagnée si en s'appuyant sur les progrès de la raison publique, sur l'adoucissement des mœurs et les développements de la réforme pénitentiaire, elle échappe aux témérités des impatientes. »

En repoussant les meetings, je n'ai pas eu assurément la pensée de prétendre qu'il ne fallait pas s'efforcer de faire pénétrer dans les masses le sentiment d'aversion du sang froidement répandu sur l'échafaud. La grande réforme de l'abolition de la peine de mort ne doit pas seulement être décrétée par les lois, mais sanctionnée par les mœurs. Rien

n'est plus important qu'un pareil résultat, et je ne saurais trop honorer et partager la conviction des abolitionnistes qui ont compris la nécessité de l'obtenir.

Mais il faut s'entendre seulement sur le choix des moyens, et c'est ici que j'avoue mon peu de penchant pour les meetings. L'Angleterre peut faire exception peut-être, et puisqu'il y est de vieille tradition pratique d'aborder toutes les questions dans les meetings, on ne saurait guère exiger qu'on n'y puisse parler de la suppression de la peine capitale. Mais prétendre emprunter à l'Angleterre sa vieille coutume des meetings et l'inaugurer sur le continent pour débattre en place publique la question de l'abolition de la peine de mort, ce n'est pas selon moi le procédé le plus conforme aux intérêts bien entendus de cette réforme. Je crois que l'opinion abolitionniste suit une meilleure voie lorsqu'elle ouvre des concours, qu'elle tient des congrès pour provoquer et répandre sur cette question les lumières de la discussion, lorsqu'elle fonde à Liège et à Londres (1) ces utiles sociétés, qui recueillent tous les arguments, tous les faits, toutes les informations propres à préparer l'accomplissement de cette réforme, et qui les propagent par leurs publications au sein de toutes les classes de la société.

Mais pour parler plus particulièrement des classes inférieures, le premier et le plus urgent moyen d'y faire pénétrer par l'amélioration de leurs mœurs l'aversion salutaire

(1) La Société de Londres, qui a pour secrétaires MM. Beggs, Wise et Tallack, connus par d'utiles publications sur la peine de mort et le régime pénitentiaire, compte parmi ses associés, plusieurs membres distingués du parlement, et notamment M. Ewart, le plus persévérant défenseur de l'opinion abolitionniste au sein de la chambre des communes.

que doit leur inspirer l'échafaud, n'est-il pas de renoncer à le dresser en place publique, et de ne plus satisfaire l'avidité et barbare curiosité de ce peuple qui vient en foule repaître ses regards du spectacle d'un sang froidement répandu. En France nous redoublons d'efforts et de sacrifices pour moraliser le peuple en propageant l'instruction primaire, et par la plus étrange inconséquence nous ne songeons pas avant tout à cesser de le démoraliser par le spectacle sanglant des exécutions publiques. Nous n'avons pu suivre à cet égard l'exemple que les pays les plus civilisés de l'Europe nous ont donné. C'est là un important résultat que l'opinion abolitionniste doit partout provoquer et obtenir pour préparer le renversement définitif de l'échafaud par l'adoucissement des mœurs. Toutefois il faut plus encore, il faut profiter de cette extension de l'instruction primaire pour propager la lecture des bons livres, qui apaisent chez le peuple les mauvais instincts du passé, et l'initier aux sentiments meilleurs que doivent développer en lui les aspirations du christianisme. Mais comment y parvenir? c'est là la chose importante à déterminer.

Il est deux points de vue auxquels le maintien de la peine de mort doit se justifier, d'abord celui de la légitimité, et ensuite de l'efficacité de son application. L'opinion abolitionniste se place généralement de préférence au second point de vue pour démontrer que les besoins de la sécurité publique ne réclament pas la protection de l'échafaud. Elle a de sages motifs d'en agir ainsi, car elle sent bien que pour arriver à une solution qu'elle demande aux hommes d'État, c'est l'esprit pratique qu'il faut convaincre et devant lequel il s'agit surtout d'avoir raison. Mais l'école abolitionniste ne saurait pour cela désertier l'examen philosophique et s'abstenir de dire sur quelles raisons elle se fonde pour ne

pas ou ne plus reconnaître la légitimité de la peine de mort. Il n'y a pas d'école sans doctrine, et une réforme ne saurait pénétrer dans la conscience d'un peuple sans y déposer le principe au nom duquel elle s'annonce et vient s'accomplir, autrement elle n'aurait pas de raison d'être dans le présent et de durer dans l'avenir. Fidèle aux convictions de mon ouvrage de 1827 (1), je dirai donc ici franchement et hautement la doctrine qui me semble devoir être celle de l'école abolitionniste :

Beccaria et le XVIII<sup>e</sup> siècle ont aboli, aux applaudissements de l'humanité, une foule de pénalités barbares; ils ont beaucoup détruit mais rien fondé dans l'ordre pénal, parce que la réforme qu'ils avaient entreprise ne reposait sur aucune doctrine. C'est l'honneur de notre siècle de n'avoir pas seulement, à l'exemple du siècle précédent, condamné et flétri l'idée païenne du talion, qui a la vengeance pour principe et la cruauté des mutilations comme moyen de sa pénalité; mais encore et surtout d'avoir senti qu'il fallait la remplacer par une doctrine nouvelle puisée dans les aspirations les plus élevées de la civilisation chrétienne, et s'appuyant sur les deux principes de la réforme pénitentiaire et du respect de la vie de l'homme, hors le cas de légitime défense. C'est la foi nouvelle, c'est la foi de l'avenir qu'il faut prêcher au peuple pour y remplacer dans la croyance populaire les dangereuses traditions et les mauvais instincts du talion. Il faut dire et répéter au peuple, que la société, appelée à protéger la sécurité publique soit contre un ennemi, soit contre un assassin, ne peut détruire la vie de l'homme que pour les

(1) *Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier*; — Ouvrage couronné à Paris et à Genève. — Paris, 1827. — Bichet, libraire.



besoins de sa légitime défense : que, de même que le droit de la guerre respecte la vie du vaincu, le droit pénal doit respecter celle de l'assassin désarmé ; et qu'au lieu de le livrer garrotté au bourreau pour être tué froidement en place publique, la mission de la justice humaine est de le soumettre aux pénalités de la réforme pénitentiaire.

Assurément ce n'est pas en un jour qu'on anéantira par cette doctrine nouvelle celle du talion si profondément et depuis si longtemps enracinée dans la croyance populaire. Mais si le peuple persiste à invoquer la voix et l'autorité des siècles passés pour le maintien et la justification du talion, ne peut-on pas lui rappeler l'indignation dont il fut saisi, lorsque sur cette terre africaine, que le génie de la France s'efforce de conquérir à la civilisation, il vit l'Arabe décapiter le vaincu, et porter en trophée sa tête sanglante. Et qu'importe que l'Arabe dût s'écrier qu'il n'avait fait que ce qu'avaient toujours fait ses pères, et que c'étaient là les traditions de la tribu. Est-ce que ces longues et barbares violations du droit pouvaient rendre le respect de la vie du vaincu moins inviolable à nos yeux ? Est-ce que nous pouvions reconnaître à la barbarie arabe la prescription séculaire contre la sainteté du droit et l'inviolabilité de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense ? Ne nous sommes nous pas efforcés au contraire de lutter contre le courant des siècles pour initier les Arabes à ces principes d'éternelle justice, que devait propager parmi eux notre civilisation ? Et le succès que nous avons obtenu, n'est-il pas le plus grand résultat moral de notre conquête ?

Au reste quelque invétérée que soit l'idée du talion dans la croyance populaire, elle n'a jamais complètement anéanti au fond de la conscience humaine le sentiment du respect de la vie de l'homme hors le cas de légitime défense. D'où vient

en effet cette aversion générale que soulève contre lui le bourreau, logiquement préconisé par M. de Maistre comme le représentant de la justice humaine ? Pourquoi la répulsion que soulève cet homme, qui est pourtant l'homme de la loi dont il suit les prescriptions, l'homme de la justice dont il exécute les arrêts, quand rien n'est plus légal que le meurtre qu'il a mission de consommer ? C'est que, sans se l'avouer peut-être parce qu'elle ne s'est pas suffisamment interrogée, la conscience humaine se révolte à l'idée qu'un homme soit chargé d'aller de sang-froid en tuer un autre qu'on lui livre pieds et poings liés. Elle sent qu'il y a là une violation du respect de la vie de l'homme que toute l'autorité légale des arrêts de la justice humaine ne saurait justifier. Il me semble impossible de méconnaître que l'horreur, que de tous temps a inspiré le bourreau, ne soit l'énergique réclamation par laquelle la conscience humaine a toujours protesté contre la prétention juridique de disposer de l'existence de l'homme hors le cas de la légitime défense.

Je m'arrête, car je sens que je me laisse aller à des développements trop étendus, et j'ai hâte d'arriver aux explications que je dois produire, ainsi que je l'ai annoncé, sur ce que j'appelle les témérités des impatients, qui peuvent compromettre la cause de la réforme abolitionniste de la peine de mort. Rien ne me semble plus téméraire et plus compromettant pour le succès de l'opinion abolitionniste, je le déclare hautement, que de venir demander à un Gouvernement l'abolition immédiate et absolue de la peine de mort, en se bornant à lui substituer celle qui vient après elle dans les degrés de l'échelle pénale. Cette peine qui n'a jamais joué qu'un rôle secondaire ne saurait être sérieusement présentée comme l'équivalent d'un châtiment tel que celui de l'échafaud. C'est chose grave et ardue que d'arracher des

codes pénaux cette peine séculaire dont les racines sont si profondes. Il faut une peine nouvelle qui frappe l'imagination du peuple et soit de nature à lui causer une grande impression.

23  
Pour procéder avec prudence et maturité, toute proposition abolitionniste doit selon nous remplir les trois conditions suivantes :

D'abord indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort ;

Ensuite demander la révision du code pénal, afin de réaliser dans l'échelle et la graduation des différents degrés de la répression, les modifications exigées par la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle qui doit la remplacer ;

Enfin demander encore que cette révision s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire sans sacrifier les intérêts et les besoins légitimes de l'intimidation.

Ces conditions sont celles que nous demandions en 1827, et que nous ne faisons que reproduire aujourd'hui.

On voit que dans notre pensée le principe pénitentiaire ne doit pas exclure, mais s'appropriier intimement au contraire, celui de l'intimidation : Faire de la réforme pénitentiaire, ce n'est pas en effet, ainsi que trop de gens sont portés à le croire, faire de la philanthropie, cette expression moderne dont je n'aperçois guère du reste l'utilité, car je ne vois pas quelle lacune elle est venue remplir dans le dictionnaire de notre civilisation chrétienne. Croit-on donc que par ce mot de philanthropie on puisse effacer du souvenir des hommes ce titre sacré de charité chrétienne que dix-huit siècles y ont gravé, en transmettant d'âge en âge, avec la beauté de son nom, la grandeur de ses œuvres !

En opposant à l'idée païenne du talion ce que j'appelle

207  
l'idée chrétienne de la réforme pénitentiaire, je ne saurais ni méconnaître les besoins légitimes ni compromettre les moyens efficaces de la répression.

Sans doute l'idée pénitentiaire doit être prise à sa source la plus élevée et la plus féconde, au christianisme, dont la doctrine vient toujours à temps donner ses légitimes satisfactions à cette loi du progrès, que Dieu a inscrite en caractères ineffaçables dans la nature perfectible de l'homme. Sans doute encore c'est l'influence de la doctrine chrétienne inspirée par la charité, telle que l'a surtout pratiquée le catholicisme, qui a successivement affranchi la pénalité de toutes les cruautés dont elle était hérissée. Mais lorsqu'on pouvait craindre qu'après avoir réconcilié la loi pénale avec les sentiments de l'humanité, la doctrine chrétienne n'allât par sa mansuétude énerver l'intérêt de la répression, tout-à-coup cette doctrine qui, depuis dix-huit siècles illumine le monde, y a jeté les merveilleuses clartés de l'idée pénitentiaire. N'ayant plus à s'apitoyer sur les plaies du corps, elle s'est occupée des plaies de l'âme, et a révélé à la justice pénale la réforme pénitentiaire qui, sans rejeter les châtiements nécessaires au besoin de la répression, devait les faire contribuer à la guérison des âmes, ce spiritualisme sublime de la civilisation chrétienne. C'est en suivant cet ordre d'idées que nous avons cherché et cru trouver en 1827, dans la réclusion solitaire, la peine avantageusement destinée à remplacer l'échafaud, et qui nous semble encore aujourd'hui être la meilleure.

Toutefois si nous ne prétendons pas introduire la philanthropie dans l'ordre pénal, nous ne voulons pas non plus y faire de l'inhumanité. Notre peine de la réclusion solitaire ne ressemble en rien à celle qui s'infligeait sous Marie-Thérèse aux condamnés qu'on n'envoyait plus à l'échafaud, mais

qu'on enterrait pour ainsi dire tout vivants dans ces cabanons souterrains du Spielberg, où l'air pénétrait peu, où la lumière ne pénétrait pas; où ils étaient enchaînés au mur, sans avoir même un peu de paille pour se coucher, et ne recevant leur nourriture que par un guichet, comme ces bêtes féroces auxquelles on jette les aliments à travers leurs barreaux sans oser les approcher.

M. Vischers (1) qui à la suite d'une visite au Spielberg a tracé cet effrayant récit, ajoute que celui qui résista le plus longtemps à cet affreux supplice, succomba au bout de dix mois.

Hâtons-nous de dire qu'il ne faut pas imputer à la maison des Hapsbourgs, qui se signala au xviii<sup>e</sup> siècle par son esprit progressif et éclairé pour le perfectionnement de la législation pénale, ces cruautés révoltantes que Marie-Thérèse n'avait pas ordonnées et qu'on lui laissa toujours ignorer.

De la maison d'Autriche passons à l'Assemblée nationale où, en 1791, Lepelletier Saint-Fargeau vient au nom des deux comités de constitution et de législation, proposer l'abolition de la peine de mort.

Après avoir déclaré qu'il avait fallu rechercher et trouver une peine nouvelle assez effrayante pour remplacer un châtiement aussi redoutable que celui de l'échafaud, il propose à l'Assemblée que le condamné, privé de la vue du ciel et de la lumière, soit jeté dans un cachot obscur, voué à une entière solitude; que son corps et ses membres soient chargés de fers, et qu'on ne lui fournisse pour sa nourriture et son repos que l'absolu nécessaire: du pain, de l'eau, de la paille.

(1) *Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort*, par M. Vischers, ingénieur des mines. Bruxelles, 1864.

Et voyant l'émotion de l'Assemblée, nous avons donc, dit-il, une peine répressive pire que la mort la plus cruelle si rien n'en adoucissait les rigueurs; et le principal adoucissement qu'il propose, c'est de fixer à 12 ans le minimum et à 24 le maximum de sa durée.

Singulière inconséquence! Ces hommes, et c'était les plus distingués, car les deux comités de constitution et de législation renfermaient l'élite de l'Assemblée nationale, ces hommes, dis-je, qui avaient tant de fois crié anathème à l'ancien régime et à ses pénalités barbares, venaient au nom d'une réforme de civilisation et d'humanité, froidement proposer l'adoption de l'une de ces tortures dont le nom seul avait tant de fois soulevé leurs imprécations.

Ce n'est pas ici le moment de définir la peine de la réclusion solitaire telle que nous la proposons, ni de la comparer à la peine de mort, afin de montrer que sous tous les rapports de la proximité et de la certitude de l'exécution, elle offre des avantages qui ne sauraient appartenir à la peine de mort, tandis que, au point de vue de l'exemplarité et de l'irréparabilité, elle n'en a pas les graves et déplorables inconvénients.

Je dirai seulement que la réclusion solitaire dont il s'agit, ne cherche pas à faire souffrir le corps, mais l'âme du condamné qui, mort pour sa famille comme pour sa patrie qu'il ne reverra plus, doit aller dans un île lointaine passer le reste de sa vie, dans l'étroit espace occupé par une cellule pourvue comme celle du chartreux d'une petite cour. Il n'y sera privé ni d'air ni de lumière, ni même du travail; mais à l'exception du directeur, du médecin et de l'aumônier de l'établissement et du gardien préposé à sa surveillance, il ne verra personne, et sera irrésistiblement entraîné par la solitude à la réflexion, par la réflexion à descendre au fond

de sa conscience, et à en voir surgir la souffrance du remords, qui peut seul commencer en ce monde l'expiation réservée à l'autre vie et à la justice de Dieu.

L'échafaud ne saurait jamais qu'ôter une seule fois la vie au scélérat convaincu de plusieurs assassinats; mais le remords n'est pas réduit à l'impuissance du bourreau. Plus l'âme du coupable est souillée de crimes, plus en pénétrant dans sa conscience, le remords y porte ses coups redoublés, ses angoisses poignantes, et l'énergie de la souffrance morale embrasse toute la vie du criminel et s'étend à tous ses forfaits.

Quand on veut se rendre compte de l'efficacité préventive de la peine de mort, il faut prendre le malfaiteur avant la perpétration de son crime, et voir jusqu'à quel point la crainte de ce châtement peut être atténuée par les chances d'échapper à son application. On a bien de la peine à concevoir que des criminels marchent d'un pas ferme à l'échafaud et voient sans terreur la hache du bourreau qui va les frapper. Puis à l'approche de la mort, les mauvais instincts se refroidissent, la conscience si endurcie qu'elle ait été dans le crime, doit se détendre et se réveiller, et enfin près du bourreau, est le prêtre qui parle au condamné de l'immortalité de son âme et des perspectives de la vie future. Peut-on imaginer dans un pareil moment un scélérat bravant à la fois la justice humaine et la justice divine, la mort et l'éternité. Cependant cela s'est vu et vient de se passer sous nos yeux.

C'est le spectacle qu'a donné récemment Lemaire à tout ce peuple accouru autour de l'échafaud pour assister à sa dernière heure. Quelle autre impression, je vous le demande, que celle de l'athéisme a pu produire le spectacle de cette exécution? Comment voulez-vous que ce peuple croie à l'im-

mortalité de l'âme et à la vie future, quand il voit la justice humaine tuer l'âme en même temps que le corps, en ne permettant pas à ce scélérat si jeune encore d'attendre le remords qui devait le préparer à la justice de Dieu.

Ce remords qu'il n'a pas éprouvé devant l'échafaud, en face de ce peuple assemblé, il n'aurait pu y échapper un jour ou l'autre en face de sa conscience dans la solitude d'une cellule, et à sa dernière heure il aurait pu au moins comparaitre devant la justice divine avec la circonstance atténuante du repentir.

Mais j'en ai dit assez, et je me suis même beaucoup trop étendu sur cette peine de la réclusion solitaire qui ne peut jamais interrompre le cours de la justice divine, ni compromettre celui de la justice humaine par le scandale des exécutions publiques et les éternels regrets de fatales et irréparables erreurs.

La Commission de révision du code pénal d'Italie vient d'adopter cette peine de la réclusion solitaire en remplacement de la peine de mort : puisse cet exemple être suivi par l'opinion abolitionniste dans les autres pays, et c'est ici que nous sommes ramenés à en conseiller à la Belgique l'introduction dans son code pénal révisé.

Les inconvénients, en effet, d'appeler en remplacement de la peine de mort, celle qui la suit dans l'échelle des codes pénaux, tels que je les ai signalés, se rencontre dans la situation de la Belgique. Ce qui a réussi jusqu'ici, peut ne pas réussir toujours. Le travail en commun dans le quartier des condamnés aux travaux forcés de la maison de Gand ne peut sérieusement présenter une peine équivalente à celle de l'échafaud.

Je m'applaudis à tous les points de vue des résultats de l'expérience belge; et je veux bien qu'ils servent à constater

à l'honneur de la civilisation de ce pays, qu'il ne faut pas trop s'exagérer l'influence de l'intimidation dans l'ordre pénal. Mais on ne doit pourtant pas méconnaître les besoins légitimes de la répression, et la graduation nécessaire dans l'ensemble des pénalités.

Il n'entre pas ici dans mes intentions, je le répète, de suivre le mouvement abolitionniste en Italie, en Portugal, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, et enfin dans tous les pays où il se produit. Il a trop d'importance dans chacun de ces pays pour n'en parler qu'incidemment. Mais je crois être suffisamment autorisé par l'ensemble de ces faits à conclure que tous les hommes d'État doivent reconnaître avec un illustre membre de cette Académie, M. le duc de Broglie, « que l'abolition de la peine de mort est désormais au nombre des idées qui s'avouent et des choses qui se font. »

Elle est aujourd'hui en Europe discutée dans toutes les Assemblées législatives et à l'étude de tous les gouvernements. Si la précipitation d'un côté peut avoir des dangers, la temporisation de l'autre aurait aussi les siens, ainsi que je le démontrerai dans mon exposé général sur l'état actuel de cette question. Il ne faut donc pas croire que ce soit là une réforme réservée à un lointain avenir. La peine de mort, dans son état actuel, crée à l'administration de la justice criminelle une situation qui devient de jour en jour plus difficile, plus anormale, et je dirai presque anarchique, et sur laquelle je ne veux pas toutefois ici m'appesantir ; j'ajourne les développements que j'aurais à exposer et me bornerai aux observations suivantes.

S'agit-il de condamnations à mort, on ne sait quand et comment on pourra les obtenir. Avec l'omnipotence dont s'est armé le jury au moyen des circonstances atténuantes, ce n'est plus la gravité de la culpabilité, mais la nature

des convictions des jurés sur le maintien ou la suppression de la peine de mort qui décide des condamnations ; et ainsi les arrêts des Cours d'assises sont livrés à la merci de toutes les éventualités qui peuvent se produire dans la composition du jury. La justice criminelle en matière capitale n'est plus, pour ainsi dire, qu'une loterie où c'est le parricide qui souvent tire le bon numéro.

S'agit-il ensuite, quelque restreint qu'en soit le nombre, de donner force d'exécution à ces condamnations capitales, le pouvoir recule à son tour. Il éprouve malgré lui ce trouble que cette peine porte partout dans la conscience humaine. Puis il est en face des progrès de la raison publique qui, même parmi les partisans de l'échafaud, ne permet plus de le dresser en place publique qu'avec une grande circonspection. Puis encore de quelles préoccupations le pouvoir n'est-il pas assiégé dans l'exercice de son droit de grâce et de commutation, lorsqu'il songe que parmi les criminels même qu'il abandonne à la rigueur de la condamnation prononcée, il en est de plus coupables que les verdicts du jury ont envoyés à Cayenne, ou dans les Maisons centrales de force et de correction (1).

Enfin l'heure de l'exécution a sonné, que faut-il faire ? Elever l'échafaud en place publique. Mais c'est démoraliser le peuple et pervertir ses mœurs. En vain cherche-t-on l'heure la plus matinale, la foule passera la nuit pour assister au drame sanglant du meurtre juridique. Et si alors, sentant enfin la nécessité de renoncer désormais à attendre de la peine de mort une influence exemplaire, on prescrit que l'échafaud ne se dresse plus que dans la cour intérieure de la prison, le pouvoir ne sait comment composer la Commission chargée de dresser procès-verbal de l'exécution.

(1) V. Note finale.

Quand il faut nommer des commissions pour surveiller les établissements pénitentiaires et leurs pénalités, les hommes les plus distingués tiennent à honneur d'y apporter leur utile coopération. Mais du moment où il s'agit de l'application de la peine capitale, tout le monde se récusé, et c'est la Magistrature qui proteste le plus énergiquement, en rougissant d'assister à l'exécution d'un arrêt qu'elle a pourtant prononcé (1).

Quelle perplexité ne cause pas encore à l'administration de la justice criminelle le soin d'organiser le personnel des bourreaux, et de jeter au sein de la société ces familles de parias, que tous les efforts de la légalité ne peuvent jamais préserver de la réprobation publique. Enfin, ce principe salubre de l'autorité de la chose jugée qui nous avait été transmis à travers les siècles, toujours respectable et respecté, que devient-il dans l'état actuel de la peine de mort; au milieu de cette publicité qui constate dans le présent, et exhume du passé toutes les erreurs judiciaires qui peuvent se rattacher aux meurtres juridiques.

Lorsqu'il s'agit des peines répressives et pénitentiaires qui permettent une prompte réparation, le souvenir d'une erreur judiciaire prochainement réparée, s'efface assez vite et ne porte pas une de ces profondes atteintes qui anéantissent le prestige de l'autorité de la chose jugée. Mais il n'en

(1) Le projet de code pénal belge révisé, contenait une disposition qui prescrivait que l'exécution se ferait dans l'intérieur de la prison en présence de deux magistrats de la Cour d'appel ou du Tribunal de première instance, d'un officier du ministère public et du greffier de la Cour d'assises, etc., etc., « La Cour d'appel de Bruxelles, dit M. Haus, page 97, protesta, tout émue, contre l'obligation imposée aux magistrats d'être témoins de l'exécution des arrêts de la justice. »

est pas ainsi de l'erreur judiciaire occasionnée par un meurtre juridique. Elle retentit non-seulement dans le présent, mais dans le plus lointain avenir, sa trace est ineffaçable, et l'histoire lamentable de la famille Calas, qui remonte à un siècle, est encore aussi vivante parmi nous que si elle datait d'hier. Or, depuis Calas, la liste des meurtres juridiques entachés d'erreurs judiciaires, s'est accrue et s'accroît chaque jour, à l'heure qu'il est, sous le contrôle incessant de l'opinion abolitionniste qui, au sein de chaque pays de l'Europe, réunit dans le passé et dans le présent tous les faits qui peuvent mettre en lumière les défaillances de la justice humaine en matière capitale.

Il importe de ne pas prolonger la durée d'une peine qui, par sa nature irréparable, devient de jour en jour plus compromettante pour l'exercice de la justice criminelle, et détruirait avant peu le respect qu'on doit s'efforcer de conserver à l'autorité de la chose jugée.

Je conçois que parmi les cas d'erreurs judiciaires invoqués par l'opinion abolitionniste, une critique sévère examine et discute les preuves à l'appui, et en rejette plusieurs dont l'exactitude ne semble pas suffisamment justifiée. On ne saurait, en matière si grave, désirer un trop rigoureux contrôle. Mais en admettant même toutes les éliminations résultant d'une critique trop peu désintéressée, quand elle provient des défenseurs de la peine de mort, je ne comprends pas qu'on puisse lire et même écrire qu'après tout, les meurtres juridiques par suite de l'erreur judiciaire étant fort rares, l'inconvénient qui en résulte, est compensé par l'efficacité permanente de la peine de mort pour protéger l'ordre public par la crainte quelle inspire.

Je veux oublier que cette prétendue efficacité préventive est précisément ce que l'on conteste de plus en plus à la peine

de mort : j'écarte à cet égard les indications de la statistique, et l'autorité des précédents qui nous montrent plusieurs pays refusant désormais de placer la sécurité publique sous la protection de l'échafaud. Je passe l'éponge sur tous ces faits comme s'ils n'existaient pas; et je me demande comment, en plein XIX<sup>e</sup> siècle, on puisse dire qu'il existe dans l'ordre pénal ou social quelques raisons d'intérêt public qui doivent justifier le meurtre juridique d'un innocent. Notre existence qui vient de Dieu, n'est-elle donc plus qu'une propriété de même nature que celle d'une maison ou d'un champ, et sans tenir compte de la sainteté de son origine, l'homme peut-il donc être exproprié de la vie pour cause d'utilité publique.

Je me résume en disant que la temporisation trop prolongée des retardataires qui s'opposent à la réforme de l'abolition, aboutit aux mêmes inconvénients, aux mêmes dangers que la précipitation des impatients. Ce reproche adressé à ces derniers, de compromettre la sécurité publique, en appelant à remplacer l'échafaud la peine qui vient après lui dans l'échelle pénale, et ne saurait en être l'équivalent, ce reproche n'est-il pas justement encouru par les premiers, qui, vivant dans un aveugle anachronisme, veulent continuer obstinément à abriter la société sous un vieil édifice pénal qui s'écroule de toutes parts.

Cette peine de mort qu'ils voudraient à jamais maintenir, perdant successivement les conditions de son efficacité, et voyant son application devenir de jour en jour plus difficile et plus rare, n'est plus qu'une souveraine déchuée dont les autres pénalités se partagent l'ancien empire. Plus une pareille situation se prolonge, plus l'ordre social se sent insuffisamment protégé par ces peines secondaires qui se substituent à la peine de mort.

C'est ainsi qu'à tous les points de vue on aboutit toujours à la même conclusion, l'urgence d'une peine nouvelle (1), qui, par sa puissance d'intimidation et son caractère pénitenciaire, puisse répondre aux besoins de l'ordre social et aux principes de notre civilisation chrétienne, et remplacer avantageusement la peine de mort qui désormais a fait son temps.

J'ose espérer que, dans le cours de ces observations, je n'ai rien dit qui puisse blesser parmi les défenseurs du maintien de la peine de mort, des hommes dont j'ai souvent admiré le talent, et toujours respecté les convictions.

J'ose espérer aussi qu'on ne pourra méconnaître l'intention qui a dicté les quelques conseils que j'ai cru devoir soumettre à l'opinion abolitionniste. Je n'ai pas assurément la prétention de surpasser ni même d'égaliser la capacité de tant d'hommes éminents qui se sont rangés sous sa glorieuse bannière; mon seul mérite est de dater de 1827, de ce concours de la société de la morale chrétienne, qui après vingt-cinq ans de silence en Europe sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, vint provoquer l'esprit d'examen sur ce grand problème.

J'ai voulu seulement user d'un avantage que pouvait me donner mon rang d'ancienneté, celui de parler au nom d'une plus longue expérience, qui s'est fortifiée par trente-trois années d'études spéciales et pratiques, dans l'exercice de l'inspection générale des établissements pénitenciaires.

(1) V. Note finale.

### NOTE FINALE.

J'emprunte les faits suivants au *Droit*, journal des tribunaux, du 24 février 1867, relatifs à la maison centrale de Nîmes.

Baëhrel, à peine âgé de 29 ans, 12 fois condamné pour vol, et par arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 9 novembre 1864, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'une tentative d'assassinat à la maison centrale de Nîmes, sur son co-détenu Carlotti, attendait dans cette prison son transfèrement à Cayenne, lorsque le dimanche 23 décembre 1866, il assassina avec préméditation et guet-apens son co-détenu Linker.

Baëhrel comparait le 20 février 1867 devant la cour d'assises du Gard, où il avoue son crime d'assassinat avec les deux circonstances de préméditation et de guet-apens. M. le procureur général portant lui-même la parole « déclare qu'il y a 3 mois il disait « au jury en présence d'un double crime qui avait ensanglanté la « maison centrale, qu'il était nécessaire de prendre dans la loi pénale l'arme que le législateur a mise dans la main du jury pour « protéger la société. »

Il ajoute : « que ce dernier crime n'aurait pas été commis, si le « jury s'était montré aussi sévère que son devoir l'exigeait. Accorder, dit-il, en terminant des circonstances atténuantes à « l'accusé qui est déjà condamné aux travaux forcés, ce serait « proclamer le droit à l'assassinat. »

Le jury prononce un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes, et Baëhrel est de nouveau condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Citons maintenant les faits relatifs à une autre maison centrale, celle de Riom, rapportés par le *Moniteur du Puy-de-Dôme* :

Lorsque le détenu Cellier, le 1<sup>er</sup> mars 1866, commit dans cette maison un double meurtre, celui d'un gardien et d'un de ses co-détenus, il se rencontra un jury qui n'hésita pas à le déclarer coupable sans circonstances atténuantes. Condamné à mort le 17 mai 1866, par la cour d'assises de Riom, Cellier, après avoir entendu son arrêt, « se lève et avec un sourire gracieux saluant avec sa

« casquette qu'il tient de la main droite, il dit d'une voix joyeuse : « je vous remercie, Monsieur le Président, je vous remercie bien, « Messieurs. »

Ce 16 juin, jour de l'exécution, Cellier sort de la prison avec une cigarette à la bouche. Le gardien chef lui fait observer qu'il serait peu convenable de fumer en un pareil moment : « Que « voulez-vous, dit-il, je puis bien la fumer, c'est la dernière. »

« Arrivé au pied de l'échafaud il a embrassé M. l'aumônier et « deux fois M. le curé du Marthuret. Il n'a pas embrassé le crucifix, et c'est là, nous a-t-on dit, un indice qu'il avait refusé de « se soumettre au sacrement de pénitence. . . . . « Cellier a essayé de sourire encore, et a salué la foule : en quelques secondes avec le bruit rapide du couteau s'est éteinte la « vie de ce grand criminel. »

Cinq mois après cette exécution, dans la même maison centrale, le détenu Gauthier commettait une double tentative d'assassinat envers le gardien Dumaine et son co-détenu Berthin.

Ainsi donc la peine de mort n'avait pas eu plus d'efficacité préventive à la maison centrale de Riom que celle des travaux forcés à la maison centrale de Nîmes. Mais Cellier avait écrit avant son jugement une lettre au médecin de la maison centrale, publiée après son exécution. On y lisait :

« Si vous pouviez lire dans mon cœur, vous verriez que je ne suis « pas aussi coupable que l'on croit bien, mais que voulez-vous, cet « fait, il ne faut plus en parler. A monsieur, que je frémi d'horreur « en pensant à la trisette destinée qui m'atant. Vous allez peut-être « croire que c'est la mort qui me fait peur ; Au non Monsieur, car « la mort est pour moi la fin de tout mal. Il vaudrait bien mieux « que l'on me donne la mort, j'aurais fini de souffrir. Saviez-vous cet « que j'ai peur de ce que l'on me condanne à vie et que l'on m'envoie « finir mes jours dans une cellule. »

On voit combien le criminel redoute de se trouver seul en face de ses remords, et quelle puissance d'intimidation possède la réclusion solitaire.